

VD_OMNI FI.2000.0074 vom 30. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2000.0074

FR: VD_OMNI FI.2000.0074 du 30 janvier 2007

IT: VD_OMNI FI.2000.0074 del 30 gennaio 2007

Regeste

X/ Administration fédérale des contributions, Service de la sécurité civile et militaire | Inaptitude au service prononcée en 1985 et confirmée dès 1987 en raison de troubles psychiques. Il ressort des rapports médicaux figurant au dossier que le recourant présentait une fragilité psychologique préexistante au service militaire qui n'a été que passagèrement et non durablement exacerbée par celui-ci. Pas de risque de rechute, puisque seul un nouvel accomplissement du service militaire ferait craindre que l'affection se déclare à nouveau (hypothèse exclue puisque le recourant a été réformé définitivement en 1987). L'état antérieur au service ayant été rétabli depuis 1993 à tout le moins, les conditions d'exonération ne sont, dès cette date plus réalisées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision sur réclamation, le recours a été formé en temps utile par acte écrit et motivé. Partant, il est recevable en la forme.

E. 2

a) Selon l'art. 4 al. 1 lettre b de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption du service militaire (LTM, devenue la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), à la suite de la révision du 6 octobre 1995, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997), est exonéré de la taxe militaire celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, a été déclaré inapte au service ou dispensé du service parce que le service militaire a porté atteinte à sa santé. Cette disposition est précisée à l'art. 2 al. 1 du règlement sur la taxe d'exemption du service militaire (RTM) du 20 décembre 1971, repris presque textuellement à l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 (OTEO), selon lequel une atteinte est portée à la santé par le service militaire lorsque l'homme astreint à l'obligation de servir n'est plus apte par suite d'une affection ou d'un danger de rechute, causé ou aggravé entièrement ou en partie par le service militaire. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser que l'exonération est accordée même lorsque le service a aggravé d'une manière sensible et durable une maladie préexistante, qui entraînait déjà l'inaptitude, mais qui a été précédemment ignorée, de sorte que l'homme a été astreint au service à tort (ATF 85 I 61). b) La loi exige un lien de causalité adéquate entre l'affection qui entraîne l'inaptitude et le service accompli, soit que celui-ci ait provoqué l'affection en cause, soit qu'il ait aggravé de manière sensible et durable une affection préexistante, soit encore qu'il provoque ou aggrave durablement le risque de rechute d'une affection. Si l'aggravation n'est que temporaire, l'exonération l'est aussi et prend fin dès que cette aggravation n'est plus imputable au service militaire. Plus précisément, l'exonération cesse dès le moment où, sans service, l'état du malade eût été le même (ATF 95 I 58; ATF 90 I

50; ATF 85 I 61). Il en ira ainsi lorsque l'état antérieur au service aura été rétabli ou, s'agissant d'une maladie de nature progressive, dès le moment où l'on peut admettre avec une vraisemblance suffisante que, s'il était resté dans la vie civile, le malade se serait trouvé dans le même état (ATF 95 I 58; ATF 90 I 49). c) Le lien de causalité entre le service militaire et l'état de santé du malade doit être prouvé - ou à tout le moins rendu vraisemblable - par celui qui s'en prévaut. Une simple possibilité n'est pas considérée comme suffisante, sauf dans certains cas exceptionnels où il y a eu accident grave pendant le service. En revanche, il appartient à l'administration d'établir la rupture du lien de causalité entre le service et l'état de santé du malade. Là encore, le juge n'exigera pas une certitude absolue et se contentera d'une vraisemblance suffisante. S'il paraît probable que les effets du service n'influent plus sur l'état de santé du malade, la taxe est due (ATF 95 I 58; FI 94/026 du 30 août 1994; FI 95/0057 du 11 juillet 1996).

E. 3

Le recourant conteste l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle il présentait une affection psychologique préexistante qui a été seulement exacerbée par le service militaire. En l'absence de troubles antérieurs, il en déduit que les problèmes qu'il a rencontrés sont à attribuer exclusivement à l'école de recrues. Les témoins entendus à l'audience ont effectivement confirmé que le recourant n'avait pas manifesté, à leur connaissance, de troubles d'ordre psychologique avant son école de recrues. De même, le médecin-traitant du recourant a indiqué, dans son certificat du 6 septembre 2000, que le recourant ne l'avait jamais consulté entre 1981 et 1985 pour des problèmes psychologiques. Cela ne signifie toutefois pas encore que le recourant ne présentait pas déjà une fragilité psychologique préexistante, même si elle apparaissait asymptomatique. Les rapports médicaux versés au dossier (que ce soit celui de la Dresse A. _____ du 6 mai 1985 ou celui du Dr B. _____ du 14 mai 1987) attestent tous deux de difficultés extrinsèques au service militaire, liées notamment à la personnalité du recourant et à différents événements personnels survenus à cette période de sa vie. Ainsi, sur la base du dossier médical, il apparaît que le recourant présentait une fragilité psychologique, même si asymptomatique, dont l'origine est antérieure au service militaire : le service n'a fait qu'exacerber cette affection préexistante et n'a pas provoqué une nouvelle affection. Le second rapport établi par le Dr B. _____ en date du 3 avril 2000 ne permet pas d'infirmer cette conclusion, comme le voudrait le recourant. Dans ce rapport, le Dr B. _____ laisse en réalité ouverte la question de savoir si le service militaire a réellement porté atteinte à la santé du recourant.

E. 4

La question qui subsiste est dès lors de savoir si le service a aggravé durablement et sensiblement l'état psychologique du recourant, comme il le prétend à titre subsidiaire, ou si, au contraire, l'aggravation n'a été que passagère. Il ressort de l'audition du recourant qu'il n'a plus rencontré aucune difficulté d'ordre psychologique depuis 1993 à tout le moins, date qui coïncide avec son mariage, suivi de la naissance des deux enfants issus de cette union. La mère du recourant, entendue à l'audience comme témoin, a déclaré pour sa part que son fils allait de nouveau parfaitement bien depuis 1990, en réalité même auparavant déjà, depuis qu'il a su qu'il ne devait plus retourner à l'armée. Depuis 1990, le recourant n'a d'ailleurs plus suivi aucun traitement psychothérapeutique, étant précisé ici que même entre 1985 et 1990 un tel suivi n'a été que sporadique et irrégulier. Sur un plan strictement médical, on doit dès lors considérer qu'à partir de 1993 au plus tard l'état de

santé du recourant était à nouveau à tout le moins identique à celui qui était le sien avant l'école de recrues (sinon même sensiblement meilleur). Un tel constat exclut une aggravation durable et sensible de son état psychologique par le service militaire. L'aggravation n'a été au contraire que passagère.

E. 5

Quant à une éventuelle rechute, la jurisprudence exige, pour conclure à l'exonération, que le risque de rechute ait été sensiblement aggravé par le service militaire ; tel n'est pas le cas lorsqu'un nouvel accomplissement du service militaire fait simplement craindre que l'affection se déclare à nouveau (Nouvelle collection des arrêts rendus par le Tribunal fédéral en matière de taxe d'exemption du service militaire : ATF du 16 juillet 1992 dans la cause F. contre la Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne, no 121). Pour les mêmes raisons qu'exposées au considérant précédent, il n'est pas possible d'affirmer que le service militaire a durablement et sensiblement aggravé le risque de rechute de l'affection psychologique dont a souffert le recourant. En effet, celui-ci se trouve à tout le moins (dans l'hypothèse la plus défavorable) dans la situation qui prévalait avant son entrée en service – sinon dans un état psychologique sensiblement meilleur. Un risque de rechute ne serait d'ailleurs avéré, de l'aveu même du recourant, que s'il était astreint à accomplir une nouvelle période de service militaire. Or, un tel risque n'est pas envisageable dans le cas du recourant, puisqu'il a été réformé définitivement en 1987 déjà. Il n'y a dès lors pas de sens à considérer que toute reprise du service pourrait déclencher de nouveaux troubles, quand l'hypothèse même d'une telle reprise est, comme en l'espèce, tout simplement exclue. 6. Dans ces circonstances, l'aggravation due au service n'ayant été que temporaire, l'exonération doit l'être dans la même mesure. L'état antérieur au service ayant été rétabli depuis 1993 à tout le moins, le recourant ne peut dès lors prétendre à l'exonération du paiement de la taxe militaire pour les années 1997 et suivantes.

7. A l'issue de l'instruction, le recourant a requis une expertise aux fins d'écarter les conclusions de l'administration fédérale. Le tribunal ne voit pas de raison de donner suite à cette requête. Il a siégé avec le concours d'un assesseur médecin et a établi les faits sur la base non seulement des pièces du dossier, mais des déclarations mêmes de l'intéressé et des témoignages recueillis à l'audience. La cause ne présente pas de circonstances si particulières (v. ATF 123 II 397, rés. in RDAF 1997, p. 469, avec une note du rédacteur) qu'elles imposent le recours à une expertise. 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue du pourvoi, des frais de justice par 600 fr. (soit un émolument proprement dit de 552 fr. et une indemnité de témoins de 48 fr.) seront mis à la charge du recourant. Au surplus, débouté, celui-ci ne peut prétendre à l'allocation de dépens.